

Loi

Générale

modern

Loi n° 127/AN/80 accordant des parcelles de terrains domaniaux en Concession provisoire

n° 127/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
14 juin 1980

Numéro JO
n° 1 du 03/01/1981

Date du numéro
3 janvier 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977; Vu le décret n° 78-072 du 27 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant _ et organisant le domaine public dans le territoire de la République de Djibouti, ensemble. l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous, des lots de terrains domaniaux ci-après désignés et dont la mise en valeur et le prix figurant dans le tableau suivant : Bénéficiaire T.F. Superficie Nature de l'investissement de la mise en valeur minimale imposée AMBOULI – ROUTE CIRCULAIRE – PRIX DU METRE DE TERRAIN: 1200 FD M. Daher Ismaël 1442 1415 m2 Edifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 10 millions. M. Barkat Dirie A rt +: 1000 m2 — d' — . Art. 2. — Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968 modifiée et complétée par délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974 Art. 3 — Les formalités d'enregistrement et du timbre sont remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires. Art. 4 — la présente loi sera publiée au « Journal officiels de la République de Djibouti dès sa promulgation